

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatre avril à 19 h 00, les membres du conseil communautaire de la « Communauté de Communes des Côtes de Combrailles », dûment convoqués le 15 avril 2014, se sont réunis à Combronde sous la présidence de Bernard LAMBERT, Président.

Nombre de membres :

En exercice : 27
Présents : 27
Votants : 27

Étaient présents : DREVET Y, BOURBONNAIS JC, ESTEVE AM, NONY MA, PIGNEUR Y, LAMBERT B, PERROCHE P, POUZADOUX JP, VIALANEX M, ESPAGNOL A, PERRET D, CAILLET P, CHOMET L, GUILLOT S, CHANIER R, LANGUILLE A, FAYE P, BONNET G, MOMPIED JP, SECOND JF, MOREL P, LELIÈVRE S, MUSELIER JP, JACQUART E, CHARBONNEL P, BERAUD N, LAMAISON MH.

Excusés : BOULAIS Loïc

Secrétaire de séance : Jean Pierre MUSELIER

Présents ne participant pas aux débats ni au vote : M AGEE M.

✓ Approbation du compte-rendu du conseil communautaire :

Le compte-rendu du jeudi 10 avril 2014 est approuvé à l'unanimité

✓ Ajouts de points à l'ordre du jour :

Avenant n°3 au lot n° 1 – Signalétique routière - marché à bon de commande voirie avec l'entreprise MIC SIGNALOC – Adopté à l'unanimité

D20140424-01 INDEMNITES DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-12 dispose que « les indemnités maximales votées par le conseil d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique » ;

Compte tenu que la Communauté de Communes des Côtes de Combrailles est située dans la tranche de population de 3 500 à 9 999 habitants, l'article R.5214-1 du CGCT fixe pour les communautés de communes les taux maximum comme suit :

POPULATION	TAUX EN %	
	Président	Vice-président
De 3 500 à 9 999 habitants	41,25	16,50

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur. (article L5211-12)

Il résulte des dispositions précédentes les enveloppes et propositions suivantes :

Nombre de Vice-Présidents :	4
Enveloppe totale maximale :	107,25%
IB de référence :	1015
IM de référence :	821
Valeur du Point :	4,63029 €

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- DECIDE qu'à compter du 11 avril 2014, les taux des indemnités de fonction du président et des vice-présidents sont ainsi fixés :
 - Président : 41,25 % de l'indice 1015 ;
 - 1^{er} Vice-président : 16,50 % de l'indice 1015 ;
 - 2^e Vice-président : 16,50 % de l'indice 1015 ;
 - 3^e Vice-président : 16,50 % de l'indice 1015 ;
 - 4^e Vice-Président : 16,50 % de l'indice 1015 ;
- PRECISE, à titre indicatif, que les montants bruts en euros à la date du 11 avril 2014 sont les suivants :
 - Président : 1 568,11 € ;
 - 1^{er} Vice-président : 627,24 € ;
 - 2^e Vice-président : 627,24 € ;
 - 3^e Vice-président : 627,24 € ;
 - 4^e Vice-Président : 627,24 € ;
- PRECISE que les indemnités de fonction sont payées mensuellement.
- PRECISE que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget de l'établissement public.

En vertu de l'alinéa 5 de l'article L5211-12, toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée. **Annexe jointe.**

Abstention : 00

Voix contre : 00

Voix pour : 25

ANNEXE à la délibération n°20140424-01 : Tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante au 11/04/2014

FONCTION	MONTANT MENSUEL BRUT au 11/04/2014	POURCENTAGE INDICE BRUT 1015
Président	1568,11€	41,25%
1 ^{er} vice-président	627,24€	16,50%
2 ^{ème} vice-président	627,24€	16,50%
3 ^{ème} vice-président	627,24€	16,50%
4 ^{ème} vice-président	627,24€	16,50%
Total mensuel	4077,07€	

D20140424-02 NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Aux termes des articles L123-6 et R123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le centre intercommunal d'action sociale est un établissement public administratif administré par un conseil d'administration présidé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Outre son président, le conseil d'administration comprend

- des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale,
- des membres nommés, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

La composition actuelle du conseil d'administration a été arrêtée par délibération en date du 11 juillet 2011. Il comprend :

- 12 membres élus
- 12 membres nommés

Selon l'article R123-8 du CGCT, le nombre maximum des membres du conseil d'administration peut être porté à 32 (16 membres élus et 16 membres nommés)

Les membres élus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
- et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le conseil communautaire à la faculté de modifier la composition du CIAS.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- o DECIDE de ne pas modifier le nombre des membres du conseil d'administration
- o PRECISE que le nombre reste fixé à « 24 » (en plus du Président de l'EPCI) répartis comme suit :
 - 12 représentants du conseil communautaire,
 - 12 représentants de la société civile nommés par le président de la communauté conformément aux prescriptions de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

D20140424-02BIS ELECTION DES MEMBRES ELUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Aux termes de l'article R123-29 du CASF, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale élit ses représentants au conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale au scrutin majoritaire à deux tours. Il choisit au préalable si le scrutin est uninominal ou de liste. Le scrutin est secret.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil communautaire choisi un scrutin de liste.

Après concertation avec les communes, et après vote au scrutin de liste, les membres suivants sont élus à l'unanimité représentants au conseil d'administration du CIAS :

Mme	ESTEVE	Anne Marie	BEAUREGARD-VENDON
M	PIGNEUR	Yves	CHAMPS
Mme	PERROCHE	Paulette	COMBRONDE
M	CAILLET	Pascal	DAVAYAT
M	CHANIER	Roland	GIMEAUX
M	LANGUILLE	André	JOSEMAND
M	MOMPIED	Jean Paul	MONTCEL
M	MOREL	Patrick	PROMPSAT
Mme	VIALANEIX	Michèle	COMBRONDE
Mme	JACQUART	Elisabeth	SAINT MYON
M	CHARBONNEL	Pascal	TEILHÈDE
Mme	LAMAISON	Marie-Hélène	YSSAC LA TOURETTE

NB Arrivée des conseillers communautaires de TEILHEDE

D20140424-03 : DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT POUR LA CREATION ET LE RECRUTEMENT DES EMPLOIS NON PERMANENTS (ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ET BESOINS SAISONNIERS) ET DES REMPLACEMENTS :

En vertu de l'article L5211-10 du CGCT, le président, peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Compte tenu que l'activité des services est variable au cours de l'année : accroissement temporaire d'activité, besoins saisonniers (service d'aide à domicile, service jeunesse ALSH, services administratifs) ou absence d'agents titulaires ou non titulaires. Il est souvent nécessaire d'ajuster avec beaucoup de rapidité et de réactivité les emplois afin de garantir la continuité de service.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- o DELEGUE au Président :
 - la constatation des besoins ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et leur profil.
 - la création des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) ou pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984), et de procéder aux recrutements sur ces emplois
 - les recrutements pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents permanents (article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

D20140424-04 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE DU PARC DE L'AIZE

Selon les statuts du SYMPA, le comité syndical est composé de 13 membres répartis de la manière suivante :

- Conseil général du Puy-de-Dôme : 8 représentants
- Communauté de communes des Côtes de Combrailles : 5 représentants

Le Bureau est composé d'un Président, d'un Vice-Président et de 3 membres élus par le comité syndical :

- Le Président est élu parmi les représentants du conseil général
- Le Vice-Président est élu parmi les représentants du conseil communautaire
- Les 3 autres membres du bureau sont élus pour 2 d'entre eux parmi les représentants du conseil général et pour le troisième parmi le collège des conseillers communautaires.

Oui cet exposé, et après vote, les membres suivants sont élus à l'unanimité représentants de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte du Parc de l'Aize (SYMPA) :

Titulaires	Suppléants
- CAILLET Pascal	- DREVET Yannick
- LAMBERT Bernard	- POUZADOUX Jean-Paul
- MUSELIER Jean-Pierre	- LANGUILLE André
- ESPAGNOL Alain	- MOMPIED Jean-Paul
- LAMAISON Marie Hélène	- GUILLOT Sébastien

Voix exprimés : 26

Sylvain LELIEVRE ne prend pas part au vote

D20140424-05 : ELECTIONS DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SIEG

La Communauté de Communes adhère au SIEG pour la compétence éclairage public des zones d'activités communautaires. Les statuts du SIEG prévoient que « Les représentants des EPCI sont élus directement par leurs assemblées délibérantes à raison d'Un Délégué Titulaire et Un Délégué Suppléant par EPCI. »

Oui cet exposé et après en avoir procédé au vote, sont élus représentants au SIEG :

- o Délégué titulaire : CHOMET Laurent
- o Délégué suppléant : POUZADOUX Jean Paul

D20140424-06 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMONE (SBA)

En vertu de l'article L5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres (les conseillers communautaires) ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. Les statuts du SBA prévoient que parmi les représentants désignés par la Communauté de Communes, chaque commune soit représentée, soit 12 délégués pour la communauté de communes des Côtes de Combrailles (soit un délégué par commune).

Oui cet exposé, et après avoir procédé au vote, les membres suivants sont élus représentants de la Communauté de Communes au Syndicat du Bois de L'Aumône :

CIVILITE	NOM	Prénom	VILLE	Collège
M	BOURBONNAIS	JEAN CLAUDE	BEAUREGARD-VENDON	TITULAIRE
MME	ONZON	MARIE	CHAMPS	TITULAIRE
M	POUZADOUX	JEAN PAUL	COMBRONDE	TITULAIRE
MME	PILET HUMBERT	FLORENCE	DAVAYAT	TITULAIRE
M	BEGON BICHARD	DAVID	GIMEAUX	TITULAIRE
M	RAY	DANIEL	JOZERAND	TITULAIRE
M	ONZON	NORBERT	MONTCEL	TITULAIRE
M	FONTANIVE	RENE	PROMPSAT	TITULAIRE
M	PERONNY	JEAN CLAUDE	ST HILAIRE LA CROIX	TITULAIRE
M	LASSET	PAUL	ST MYON	TITULAIRE
M	GERAULT	ALEXANDRE	TEILHEDE	TITULAIRE
MME	BOST	MICHELLE	YSSAC LA TOURETTE	TITULAIRE
MME	BERTIN	CHRISTINE	COMBRONDE	SUPPLEANT
MME	GAY	LAETITIA	BEAUREGARD VENDON	SUPPLEANT
M	FABRE	JEAN LOUIS	DAVAYAT	SUPPLEANT
M	CHANUDET	JACQUES	MONTCEL	SUPPLEANT
M	TARDIF	GERARD	CHAMPS	SUPPLEANT
MME	PERSON	MARIE JOSEE	GIMEAUX	SUPPLEANT

D20140424-07 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A L'EPF-SMAF

La Communauté de Communes est représentée par 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants, soit l'équivalent d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune.

Oui cet exposé, et après avoir procédé au vote, les membres suivants sont élus représentants de la Communauté de Communes à L'EPF-SMAF :

CIVILITE	Nom	Prénom	VILLE	Collège
M	DREVET	YANNICK	BEAUREGARD VENDON	TITULAIRE
MME	ESTEVE	ANNE MARIE	BEAUREGARD VENDON	SUPPLEANT
M	VERDIER	LIONEL	CHAMPS	TITULAIRE
M	ACCAMBRAY	PIERRE	CHAMPS	SUPPLEANT
M	ESPAGNOL	ALAIN	COMBRONDE	TITULAIRE
M	GARCEAU	BERNARD	COMBRONDE	SUPPLEANT
M	CHARVOIN	CHRISTOPHE	DAVAYAT	TITULAIRE
M	CHOMET	LAURENT	DAVAYAT	SUPPLEANT
M	SAVY	PHILIPPE	GIMEAUX	TITULAIRE
M	GUILLOT	SEBASTIEN	GIMEAUX	SUPPLEANT
M	DE ROHAN CHABOT	JEAN	JOZERAND	TITULAIRE
M	LANGUILLE	ANDRE	JOZERAND	SUPPLEANT
M	CHANUDET	JACQUES	MONTCEL	TITULAIRE
M	ONZON	NORBERT	MONTCEL	SUPPLEANT
M	CLIQUE	MICHEL	PROMPSAT	TITULAIRE
M	SECOND	JEAN FRANCOIS	PROMPSAT	SUPPLEANT
M	LELIEVRE	SYLVAIN	ST HILAIRE LA CROIX	TITULAIRE
MME	ROCHE	CHRISTINE	ST HILAIRE LA CROIX	SUPPLEANT
MME	ORLIANGES	MARYSE	ST MYON	TITULAIRE
M	GISSET	JEAN CLAUDE	ST MYON	SUPPLEANT
M	CHARBONNEL	PASCAL	TEILHEDE	TITULAIRE
M	GOMICHO	MICHEL	TEILHEDE	SUPPLEANT
MME	LANGLADE	CATHERINE	YSSAC LA TOURETTE	TITULAIRE
MME	LAMAISSON	MARIE HELENE	YSSAC LA TOURETTE	SUPPLEANT

D20140424-08CORR : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DES COMBRAILLES (SMADC)

Les statuts actuels du SMAD prévoient que les établissements publics de coopération intercommunale sont représentés par « autant de délégués titulaires et de délégués suppléants que de communes membres de l'EPCI, élus par le conseil syndical ou communautaire. »

Oui cet exposé, et après avoir procédé au vote, les membres suivants sont élus représentants de la Communauté de Communes au Syndicat mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles (SMADC) :

CIVILITE	NOM	Prénom	VILLE	Collège
M	DREVET	YANNICK	BEAUREGARD VENDON	TITULAIRE
M	GEORGES	DENIS	BEAUREGARD VENDON	SUPPLEANT
M	PIGNEUR	YVES	CHAMPS	TITULAIRE
M	ACCAMBRAY	PIERRE	CHAMPS	SUPPLEANT
M	LAMBERT	BERNARD	COMBRONDE	TITULAIRE
M	POUZADOUX	JEAN PAUL	COMBRONDE	SUPPLEANT
M	LE VAN	LUCIEN	DAVAYAT	TITULAIRE
M	PIGNOL	MARC	DAVAYAT	SUPPLEANT
M	GUILLOT	SEBASTIEN	GIMEAUX	TITULAIRE
MME	MAS	ROLANDE	GIMEAUX	SUPPLEANT
M	ESBRAIRE	THIERRY	JOZERAND	TITULAIRE
MME	HUBERT	MARIE FRANCOISE	JOZERAND	SUPPLEANT
Mme	MATHEY	FRANCOISE PAULE	MONTCEL	TITULAIRE
M	PEYNET	LIONEL	MONTCEL	SUPPLEANT
Mme	PASQUIER	SEVERINE	PROMPSAT	TITULAIRE
M	MARTIN	ROLAND	PROMPSAT	SUPPLEANT
M	LELIEVRE	SYLVAIN	ST HILAIRE LA CROIX	TITULAIRE
MME	LEYMARIE	JOSETTE	ST HILAIRE LA CROIX	SUPPLEANT
M	GRAND	STEPHANE	ST MYON	TITULAIRE
M	MEYNET	JEROME	ST MYON	SUPPLEANT
M	CHARBONNEL	PASCAL	TEILHEDE	TITULAIRE
M	GOMICHO	MICHEL	TEILHEDE	SUPPLEANT
MME	LAMAISON	MARIE H	YSSAC LA TOURETTE	TITULAIRE
MME	LANGLADE	CATHERINE	YSSAC LA TOURETTE	SUPPLEANT

D20140424-09 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A LA MISSION LOCALE NORD LIMAGNE

La Communauté de Communes des Côtes de Combrailles adhère, en lieu et place des communes, à la Mission Locale Nord Limagne.

Oui cet exposé, et après vote, les membres suivants sont élus représentants de la Communauté de Communes à la Mission Locale Nord Limagne:

CIVILITE	NOM	Prénom	VILLE	Collège
MME	NONY	MARIE ANNE	BEAUREGARD VENDON	TITULAIRE
M	NIVET	JEAN	CHAMPS	TITULAIRE
MME	PERROCHE	PAULETTE	COMBRONDE	TITULAIRE
M	CAILLET	PASCAL	DAVAYAT	TITULAIRE
MME	GRANET	SEVERINE	GIMEAUX	TITULAIRE
M	CHAZAL	DOMINIQUE	JOZERAND	TITULAIRE
MME	AMEYE	NATHALIE	MONTCEL	TITULAIRE
MME	PASQUIER	SEVERINE	PROMPSAT	TITULAIRE
MME	BLOT	Rénata	ST HILAIRE LA CRX	TITULAIRE
M	LEMOINE	JEAN CLAUDE	ST MYON	TITULAIRE
MME	COLLIN	ISABELLE	TEILHEDE	TITULAIRE
M,	FRADIER	ALAIN	YSSAC LA TOURETTE	TITULAIRE

D20140424-10 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'UNA PUY-DE-DOME

Marie Héléne LAMAISON est élue, à l'unanimité, représentante de la Communauté de Communes à l'Union Nationale de L'aide, des soins et des services à Domicile – Puy de Dôme.

D20140424-11 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSOCIATION DE GESTION DU SCHEMA D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – AGSGV63

Monsieur Sébastien GUILLOT est élu, à l'unanimité, représentant de la Communauté de Communes à l'Association de Gestion du Schéma d'Accueil des gens du Voyage – AGSGV63

D20140424-12 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Pour rappel la Commission d'Appel d'Offres intervient dans les procédures dites formalisées. Elle est appelée à prendre des décisions, par exemple,

- Elimine les offres inappropriées ainsi que les offres irrégulières ou inacceptables,
- Classe les offres,
- Choisit l'offre économiquement la plus avantageuse,
- Eventuellement, déclare l'appel d'offres sans suite ou infructueux,
- Eventuellement, choisit le type de procédure à mettre en œuvre lorsque l'appel d'offres est déclaré infructueux,
- Elle peut aussi avoir à donner un avis pour la passation des avenants supérieurs à 5%.

La composition de la CAO est fixée par l'article 22 du code des marchés public qui précise que la CAO est composée des membres suivants :

- le président de l'EPCI, président de la CAO,
- et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, soit 3 membres,

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (soit 3 suppléants).

Ses membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste au scrutin de liste (au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L2121-21 du CGCT).

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste.

Liste A de candidats de membres titulaires et suppléants à la CAO

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
- Jean François SECOND	- Alain ESPAGNOL
- Pascal CAILLET	- Marie Hélène LAMAISON
- Jean Paul MOMPIED	- Noël BERAUD

Résultats du scrutin

- Nombre de votants : 27
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 27

Liste	Voix obtenues	Nombre de siège : 1ere répartition	Nombre de sièges (attribution au plus fort reste)
Liste A	27	3 titulaire + 3 suppléants	0

A l'issue des opérations de vote, sont élus membres de la CAO :

- o M. Bernard LAMBERT, Président de l'EPCI, Président de la CAO
- o Les membres titulaires et suppléants suivants :

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
- Jean François SECOND	- Alain ESPAGNOL
- Pascal CAILLET	- Marie Hélène LAMAISON
- Jean Paul MOMPIED	- Noël BERAUD

D20140424-13 : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

En vertu de l'article 1609 nonies C, du CGI Il est créé entre l'EPCI et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine l'ordre du jour. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Le rôle de la commission est d'évaluer pour chaque commune les transferts de charges des compétences réalisées ou à venir.

Le montant des charges transférées permet de calculer le montant de l'attribution de compensation. (AC = Produit de la fiscalité professionnelle unique au moment de l'adhésion – Charges transférées). Ce mécanisme d'attribution de compensation a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la taxe professionnelle unique et des transferts de compétences à la fois pour l'EPCI et pour ses communes membres.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- o FIXE à douze (12) le nombre de membres de la CLECT
- o PRECISE que chaque conseil municipal disposera d'un représentant
- o DRESSE la liste des membres de la CLECT, tels que proposés par les communes comme indiqué ci-dessous :

CIVILITE	NOM	Prénom	VILLE
M	BOURBONNAIS	JEAN CLAUDE	BEAUREGARD VENDON
M	CRYSYN	GUILLAUME	CHAMPS
M	POUZADOUX	JEAN PAUL	COMBRONDE
M	CHARVOIN	CHRISTOPHE	DAVAYAT
M	GUILLOT	SEBASTIEN	GIMEAUX
MME	DERVIN	JOSETTE	JOZERAND
M	MOMPIED	JEAN PAUL	MONTCEL
M	SECOND	JEAN FRANCOIS	PROMPSAT
M	LELIEVRE	SYLVAIN	ST HILAIRE LA CROIX
M	MUSELIER	JEAN PIERRE	ST MYON
M	CHARBONNEL	PASCAL	TEILHEDE
M	AGEE	MAURICE	YSSAC LA TOURETTE

D20140424-14 : COMMISSION THEMATIQUES

Par renvoi à l'article L2121-22 du CGCT les EPCI peuvent créer des commissions thématiques de travail. L'article L. 5211-40-1 du CGCT prévoit que lorsqu'un « EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon les modalités qu'il détermine ».

Par délibération en date du 10 avril 2014, le conseil communautaire a approuvé la composition des commissions thématiques avec la possibilité pour les conseillers municipaux de participer aux commissions intercommunales.

Après concertation avec les communes, les listes des membres des commissions thématiques est présenté en annexe.

Le Conseil communautaire prend acte de la composition des commissions thématiques intercommunales.

D20140424-15 : DELEGATION D'ATTRIBUTION AU PRESIDENT CONCERNANT LES ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES DES AIDES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « HABITER MIEUX »

Par délibération en date du 19 décembre 2013, le conseil communautaire a approuvé la participation de la Communauté de communes au dispositif « Habiter Mieux ».

Pour mémoire, ce dispositif piloté par l'ANAH, est une aide à la réalisation de travaux de rénovation thermique, destinée aux propriétaires occupants avec un niveau de revenu modeste ou très modeste au sens de l'ANAH.

Le logement doit avoir plus de 15 ans et les travaux doivent garantir une amélioration de la performance énergétique d'au moins 25%.

Au final, les aides mobilisées par un propriétaire occupant pourraient s'élever à :

- Montant de l'aide « Habiter Mieux » ANAH : 3 000 €
- Complément de la Com Com : 800€
- Complément « Habiter Mieux » ANAH car participation de l'EPCI : 500€
- TOTAL : 4 300 € d'aide forfaitaire (qui s'ajoute aux aides aux travaux de l'ANAH)

En 2013, 10 dossiers ont été instruits par les services de l'ADIL sur notre territoire.

Le conseil communautaire a défini l'objectif du nombre de propriétaires occupants bénéficiaires du programme Habiter Mieux sur la période 2014 / 2015 à aider à 10 .

L'instruction administrative et technique des dossiers est réalisée par l'ADIL, le PACTARIM et l'ANAH qui, après avis en comité de pilotage, donne un avis sur le financement de l'opération et l'octroi de l'aide.

Dans l'objectif de réduire les délais administratifs pour le bénéficiaire, et afin de ne pas rajouter un délai propre à la communauté de communes et qui viendrait s'ajouter aux délais déjà importants de l'ADIL, de l'ANAH et du PACTARIM, il est proposé au conseil communautaire de déléguer au Président les décisions individuelles d'attribution de subvention dans le cadre du programme « Habiter Mieux »

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- o DELEGUE au Président les attributions suivantes :
 - décisions individuelles d'attribution des subventions dans le cadre du programme « Habiter mieux » dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget,
 - décision de mandatement de l'aide, dès lors que l'ANAH nous fait connaître que les travaux ont été réalisés et que les pièces justificatives ont été fournies.

D20140424-16 : DELEGATION CONCERNANT LA PREPARATION, LA SIGNATURE ET L'EXECUTION DES MARCHES INFERIEURS A 20 000 € HT, ET LA REALISATION DES LIGNES DE TRESORERIE D'UN MONTANT INFERIEUR A 700 000 €

En vertu de l'article L5211-10 du CGCT, le président, peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;

- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Afin de faciliter le fonctionnement de la Communauté de Communes, il est proposé au conseil communautaire de déléguer la préparation, la signature et l'exécution des marchés inférieurs à 20 000 € HT, et la réalisation des lignes de trésorerie d'un montant inférieur à 700 000 €

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- o DELEGUE au Président pour la durée de son mandat les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 20 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants
- o DELEGUE le Président les décisions concernant la réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Communautaire de 700 000 € ,

D20140424-17 : DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT POUR LA SIGNATURE ET L'EXECUTION DES CONVENTIONS DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEES LORSQUE L'EPCI EST MANDATAIRE.

Dans le cadre des travaux de voirie, les communes membres sont régulièrement amenées à confier à la communauté de communes des travaux relevant de leur compétence (réseaux secs, assainissement, eaux pluviales) mais dont la réalisation est souvent simultanée avec des travaux de voirie.

Dans un souci de simplification et de meilleure coordination technique les travaux peuvent être regroupés dans un marché public unique. Dans ce cas la commune délègue la maîtrise d'ouvrage des travaux à la communauté de communes qui s'occupe de la préparation et de l'exécution du marché, la commune procède ensuite au remboursement de la Communauté en fonction du décompte général définitif établi par la communauté de communes.

La délégation de maîtrise d'ouvrage est consentie à titre gratuit.

Aussi, afin de faciliter le fonctionnement de la Communauté de Communes, Monsieur le Président propose au conseil communautaire de lui donner délégation concernant la signature des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguées avec les communes membres (opérations sous mandat) lorsque la Communauté de Communes est mandataire, ainsi que tous les avenants s'y rapportant. Il précise qu'il devra rendre compte, à chacune des réunions obligatoires, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- o DELEGUE au Président les signatures des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguées avec les communes membres (opérations sous mandat) lorsque la Communauté de Communes est mandataire, y compris les avenants éventuels,
- o DELEGUE au Président l'approbation des décomptes généraux définitifs dans le cadre des opérations sous mandat avec les communes membres.

D20140424-18 : DELEGATION D'ATTRIBUTION AU PRESIDENT POUR ESTER EN JUSTICE

En vertu de l'article L5211-10 du CGCT, le président, peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;

- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- o DONNE délégation au Président pour intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans des actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et pour chaque niveau d'instance : première instance, appel et pourvoi en cassation.

D20140424-19 : EXTENSION DES LOCAUX INDUSTRIELS A USAGE LOCATIF – RUE DE BRETAGNE – SCIC AUVERGNE BIO DISTRIBUTION - DEMANDE DE SUBVENTION

En 2009-2010, la Communauté de Communes des Côtes de Combrailles a fait construire, avec l'aide du Conseil général du Puy-de-Dôme, du Conseil Régional Auvergne et de l'Etat, un bâtiment industriel à usage locatif en vue d'y installer la Société Coopérative d'Intérêt Collectif « Auvergne Bio Distribution ».

La SCIC Auvergne bio Distribution a emménagé dans ses nouveaux locaux en décembre 2010.

Depuis leur entrée dans le bâtiment, l'activité a très vite progressé et la société a rapidement rencontré des difficultés pour travailler par manque de place. Ce manque de place a par ailleurs été relevé par les services de la DIRECCTE (anciennement DSV) avec la menace d'une non-conformité si des mesures n'étaient pas prises rapidement.

Aussi, la Communauté de Commune par délibération en date du 17 février 2014 a décidé d'étudier la faisabilité d'une extension des locaux existant afin de permettre à la SCIC Auvergne Bio Distribution de poursuivre et développer encore leur activité.

Convaincu de l'intérêt de cet outil pour le développement et la structuration de la filière « agriculture biologique » et des emplois associés, la Communauté de Communes a engagé les études préalables. Elle a confiée une mission de maîtrise d'œuvre au cabinet d'Architectes Neumann Pourtier (tranche ferme jusqu'au stade PC pour un montant de 5 510 € HT). Le dossier APD a été remis début avril.

Compte tenu du montant des travaux pour l'extension, et sans le soutien des partenaires, la SCIC Auvergne Bio Distribution ne serait pas en mesure de supporter un loyer supplémentaire reflétant le coût intégral des travaux, sans mettre en péril l'équilibre économique de leur entreprise.

Le plan de financement de l'opération serait le suivant :

DEPENSES		RECETTES			
Objet	Montant HT		Dépense éligible	Montant	%
Travaux	147 500,00 €	Conseil Général du Puy de Dôme	169 000,00 €	42 250,00 €	25,00%
Maitrise d'œuvre + Contrôle technique +	19 500,00 €	Conseil Régional Auvergne	169 000,00 €	67 600,00 €	40,00%
Frais divers (AAPC, ...)	2 000,00 €	Autofinancement CC des Côtes de Combrailles	169 000,00 €	59 150,00 €	35,00%
TOTAL	169 000,00 €		TOTAL	169 000,00 €	100,00%

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- o APPROUVE le projet d'extension des locaux industriels loués à la SCIC AUVERGNE BIO DISTRIBUTION
- o AUTORISE le Président à solliciter les subventions auprès des partenaires financiers

D20140424-20 : SIGNATURE DU BAIL PROFESSIONNEL AVEC LA SOCIETE ASCONIT CONSULTANTS

Par délibération en date du 25 mars 2013, le conseil communautaire avait autorisé le Président à signer une promesse synallagmatique de bail avec la société ASCONIT Consultants pour la location du bâtiment à usage de bureaux situé Rue d'Auvergne, à Combronde (ZA la Varenne).

Les travaux du bâtiment sont aujourd'hui réceptionnés et il convient de signer le bail professionnel d'une durée de dix ans à compter du 01 mars 2014.

Pour mémoire, le montant du loyer annuel s'élève à 31 200 € HT, montant qui permet de couvrir les annuités d'emprunt (emprunt réalisé sur 15 ans).

La promesse synallagmatique de bail prévoyait une indemnité de résiliation anticipée versée par le locataire en cas de départ anticipé. Le montant de l'indemnité correspondait à trois fois le loyer annuel, plafonné au montant du capital restant du sur l'échéancier d'emprunt.

Compte tenu que la durée du bail est inférieure à la durée de l'emprunt et que le plafonnement est inopérant, et que l'indemnité demandée est substantielle, le locataire demande à ce que l'indemnité puisse être dégressive dans le temps.

Il pourrait être envisagé la dégressivité suivante :

- Si la résiliation intervient avant le 01 mars 2020, soit avant la fin de la 6^{ème} année de bail, le montant de l'indemnité de résiliation est égal à trois fois le loyer annuel
- Si la résiliation intervient entre le 01 mars 2020 et le 28 février 2022, soit entre le premier jour de la 7^{ème} année et la fin de la 8^{ème} année de bail, le montant de l'indemnité de résiliation est égal à deux fois le loyer annuel
- Si la résiliation intervient à compter et après le 01 mars 2022, le montant de l'indemnité de résiliation est égal à la moitié du loyer annuel.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- o APPROUVE les nouvelles modalités de calcul de l'indemnité de résiliation anticipée telle que présentées ci-dessus
- o AUTORISE le Président à signer le contrat de bail professionnel avec la Société ASCONIT CONSULTANTS, Société par Actions Simplifiées au capital de 78 950 €, dont le siège est situé à LYON, Parc Scientifique TONY GARNIER - 6 -8 espace Henry Vallée, 69 366 LYON CEDEX 09, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 437 960 677, SIRET n° 437 960 677 00098, à compter du 01 mars 2014

D20140424-21 : INDEMNITES DE CONSEIL 2013 DU COMPTABLE PUBLIC DE LA COLLECTIVITE

Aux termes de l'arrêté du 16 décembre 1983, outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil". L'indemnité est calculée par application d'un barème de taux à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années.

Pour 2013, le montant de l'indemnité de conseil s'élève à 1 041,58 €. Le taux de l'indemnité est fixé par la délibération.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité :

- o DECIDE d'allouer au titre de l'exercice 2013 une « indemnité de conseil »,
- o FIXE le taux de l'indemnité à 100 % des taux maximum,
- o RECISE que le montant de l'indemnité de conseil s'élève pour 2013 à 1 041,58 €.

Voix Contre : 2

Voix pour : 22

Abstention : 3

D20140424-22 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET GÉNÉRAL

La présente décision modificative a pour objet de prendre en compte :

- L'évolution du montant de l'assurance statutaire (DEXIA SOFCAP),
- La décision du conseil communautaire de fixer à quatre le nombre de Vice-Présidents
- La notification de la dotation d'intercommunalité et la dotation de compensation (DGF)
- La notification des bases prévisionnelles de la fiscalité (état 1259)

Ligne	Sens		Libellé	Montant
1	D	6455	cotisations pour assurance du personnel	11 190.00
2	D	6531	Indemnités	7 900.00
3	D	6533	cotisations de retraite	100.00
4	D	6534	Cotisations de sécurité sociale - part patronale	2 260.00
5	R	74126	Dotations de compensation des groupements de communes	7 087.00
6	R	73111	contributions directes	35 555.00
7	R	73112	Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises	-1 429.00
8	R	73114	Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau	2 043.00
9	R	74124	Dotations d'intercommunalité	-13 447.42
10	R	748314	Dotations uniques des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	-1 438.00
11	R	74833	Etat - compensation au titre de la taxe professionnelle	-7 190.00
12	R	74835	Etat - compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation	-748.00
13	D	6227	frais d'actes et de contentieux	-1 017.42

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- o APPROUVE la décision modificative n°1 sur le budget général

D20140424-23 : PETITE ENFANCE – AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION AGD LE VIADUC

Dans l'attente de l'ouverture de la micro crèche à Davayat, la Communauté de Communes a conclu à compter du 01 septembre 2012, une convention de partenariat avec le multi-accueil situé à Cellule et porté par « l'AGD le Viaduc ».

La structure s'engageait à réserver 5 places pour les familles de la Communauté de Communes. En contrepartie, la communauté de communes participe au financement du reste à charge. (Reste à charge / place = dépenses brutes de fonctionnement – participation des familles – PSU) / nombre de places).

En 2013, le cout prévisionnel par place (reste à charge) facturé par l'AGD le Viaduc s'élevait à 6 132.22 €. Sur ce cout brut / place facturé par le multi-accueil, la CAF participe au titre du contrat enfance jeunesse de la Communauté de Communes (15 662,92 € pour l'année). Le cout prévisionnel net par place pour la communauté de communes s'élève donc à environ 3 000 €.

La convention initiale portait sur une durée de 1 an reconductible. Compte tenu de l'ouverture de la Microcrèche intercommunale à Davayat, prévue en septembre 2014, il convient de préciser les modalités de sortie de ce partenariat, qui se traduit par la passation d'un avenant qui prévoit :

- La prolongation pour une durée d'au moins 3 ans du partenariat. Les enfants actuellement accueillis au sein de la structure finissent leur « parcours » jusqu'à l'âge de 3 ans maximum, et la communauté de communes continue de participer à hauteur du nombre de places occupées avec un maximum de cinq places.
- Le multi-accueil oriente les nouvelles demandes des familles du territoire intercommunal vers la communauté de communes et la microcrèche intercommunal à Davayat
- Le multi-accueil de Cellule conserve également la possibilité d'accueillir de nouveaux enfants au titre des places réservés par la communauté de communes, uniquement pour les frères ou sœur des enfants déjà accueillis

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- o APPROUVE les conditions de l'avenant à la convention de partenariat avec l'AGD le Viaduc
- o AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1

D20140424-24 : ALSH – CONVENTION AVEC LA MSA

Actuellement, les enfants ressortissants du Régime MSA (et également EDF SNCF), ne sont pas pris en compte dans le calcul de la PSO (Prestation de Service Ordinaire) versée par la CAF.

La CAF participe au prorata des enfants ressortissant du régime général. Pour mémoire, la PSO ALSH, est calculée sur le temps de présence effective des enfants à raison de 0.50 € de l'heure.

En 2013, 108 785 heures de présences effectives ont été réalisées et seul 104 380 heures ont été prises en comptes dans le calcul de la PSO-CAF.

Le temps de présence effectif des enfants ressortissants du régime MSA était en 2013 de 1 914 heures, ce qui représente une prestation de 957 euros que la CAF ne verse pas.

En revanche la MSA peut participer au financement des ALSH. Une convention doit être signée entre la MSA et la Communauté de Communes avec les mêmes engagements qualitatifs que pour la CAF, à savoir :

- Disposer d'un agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- Disposer d'un agrément PMI pour les moins de 6 ans
- Offrir un service de qualité accessible à tous
- Tenir compte du quotient familial
- Transmettre un état trimestriel à la MSA
- De plus, la structure doit impérativement être conventionnée avec la CAF

La convention prendrait effet au 1er janvier 2014 et elle est reconduite tacitement d'année en année

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- o AUTORISE le Président à signer la convention de prestation de service ALSH avec la MSA

D20140424-25 : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL POUR L'ACQUISITION D'UN FONDS MULTIMEDIA POUR LA MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE

L'ouverture, en janvier 2014, de la médiathèque a été réalisée avec un fonds multimédia relativement réduit, voire inexistant.

Afin de pallier ce manque, une demande de prêt a rapidement été réalisé auprès de la Médiathèque Départementale de Prêt (MDP) qui devrait pouvoir mettre à disposition environ 300 documents multimédia (150CD, 150 DVD) pour une durée de 8 mois au bout desquelles une rotation pourra être effectuée.

Conformément à ses engagements envers les partenaires financiers la collectivité consacre un budget annuel de 17 500 € par an pour les acquisitions. Cette enveloppe de 17 500 € comprend les ouvrages patrimoniaux, les ouvrages « Adulte », les ouvrages « Jeunesse », la BD, le Multimédia, et la Presse.

La somme allouée au multimédia représente environ 2 600 €. Les documents multimédia sont particulièrement coûteux.

Le Conseil Général a mis en place une aide à l'acquisition d'un fonds de documents multimédias pour les médiathèques. L'aide a pour objectif d'aider les médiathèques à proposer des documents multimédias (disques compacts audios et DVD vidéos) à leur public.

Le montant de l'aide est de 2 400 € (forfaitaire) sous condition de créer un fonds de référence multimédia au moins égal à 4 000 € HT.

L'aide du conseil général permettrait ainsi de démultiplier et d'accélérer la constitution du fonds multimédia à budget constant. Aussi, les acquisitions multimédia 2014 pourraient s'élever au total à 5 000 €.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à déposer une demande de subvention au titre de « l'aide à l'acquisition d'un fonds de documents multimédias pour les médiathèques »

D20140424-26 : PRELEVEMENT SUR SALAIRES DES INDEMNITES INDUMENT VERSES PAR LA MNT AUX AGENTS DANS LE CADRE DU RISQUE « MAINTIEN DE SALAIRE » : DELIBERATION CADRE

En cas d'arrêt de travail prolongé d'un agent la garantie maintien de salaire a pour objet d'assurer le versement de prestations telles qu'Indemnités Journalières, Invalidité, Perte de retraite selon l'option retenue lors de l'adhésion.

Depuis le 1er mars 2013, la Communauté de Communes a décidé de participer au financement de tous les contrats ou règlements labellisés « solidaires et responsables » pour le risque prévoyance.

Pour mémoire, la participation mensuelle de la collectivité s'élève à

- 10 € pour un agent de catégorie A,
- 15 € pour un agent de catégorie B et de
- 20 € pour un agent de catégorie C.

Ces montants sont plafonnés au montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide. Cette participation est directement versée à l'organisme.

Il existe certaines situations où un agent peut retrouver un plein-traitement après avoir perçu un demi-traitement complété d'une prestation de la MNT, celui-ci se voit alors dans l'obligation de rembourser le trop-perçu. Cela peut s'effectuer par deux procédures différentes :

- Soit la collectivité régularise les salaires dus à l'agent puis celui-ci rembourse la MNT
- Soit la collectivité rembourse directement la MNT pour le compte de l'agent

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- AUTORISE le remboursement direct par la collectivité au profit de la MNT.
- PRECISE que le remboursement se ferait sur la base du montant de prestations à rembourser transmis par la MNT et d'une attestation de l'agent concerné autorisant la collectivité à procéder au versement des indus.

D20140424-27 : VOIRIE : AVENANT N° 3 AU LOT N°1 - SIGNALÉTIQUE - MARCHÉ A BON DE COMMANDE VOIRIE AVEC L'ENTREPRISE MIC SIGNALOC (2011-016)

Par délibération en date du 27 février 2012, le conseil communautaire a approuvé la passation d'un marché à bon de commande concernant la signalisation routière avec l'entreprise MIC SIGNALOC (LOT n°1 marché 2011-16).

Le montant annuel maximum du marché était de 25 000 € HT.

Compte-tenu des dernières commandes réalisées et en prévision des prochains bons de commandes, le montant maximum du marché doit être augmenté.

Lot /Entreprise	Avenant	Montant maximum annuel initial	Nouveau montant maximum annuel
Lot N°1 SIGNALÉTIQUE Entreprise MIC SIGNALOC	3	25 000 € HT	28 750 € HT

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à signer l'avenant n°3 avec l'entreprise MIC SIGNALOC pour le marché de signalisation routière (marché à bon de commande lot n° 1 – marché 2011-016).

D20140424-28 : REPRESENTANT ELU AU CNAS

Mme Marie-Hélène LAMAISON est élue en tant que représentant élue de la collectivité au CNAS (Comité National d'Action Sociale)

D20140424-29 : RETRAIT DE LA DELIBERATION D'ADHESION A LA SPL SEMERAP

Par délibération en date du 28 novembre 2013, numéro 20131128-15, la Communauté de Communes avait décidé d'adhérer à la SPL SEMERAP.

Par courrier en date du 22 avril 2014, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand nous informait d'une requête de la Préfecture du Puy-de-Dôme enregistrée le 5/04/2014, sollicitant l'annulation de la délibération de la Communauté de Communes donnant son accord pour l'adhésion à la SPL SEMERAP.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE de rapporter la délibération numéro 20131128-15 qui avait pour objet l'adhésion de la Communauté de Communes à la SPL SEMERAP.

D20140424-30: SAD M22 EXERCICE 2014 : ADHESION 2014 AU CLIC RIOM LIMAGNE COMBRAILLES.

Le président propose au conseil d'approuver le versement des subventions / cotisations aux bénéficiaires suivants dans la limite du montant maximum mentionné.

CLIC Riom Limagne Combrailles, adhésion annuelle 2014 d'un montant de 30 €.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- Approuve le versement de l'adhésion citée ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

➤ Présentation de la Communauté de Communes

Après concertation sur la date, il est retenu le samedi 05 juillet matin pour faire une présentation de la communauté de communes, de son fonctionnement, des compétences exercées à l'ensemble des conseillers municipaux.

➤ Journée Mairie Conseils le 11 juin 2014

Compte-tenu du faible nombre de personnes potentiellement présentes, il est décidé d'annuler l'intervention de Mairie Conseils prévue le 11 juin 2014

➤ Calendrier des conseils communautaires

Il est demandé de réfléchir à la faisabilité d'un calendrier prévisionnel des conseils communautaires sur l'année.

➤ Envoi des notes de présentation des dossiers

Il est demandé s'il est envisageable que les conseillers communautaires reçoivent à l'avance les notes de présentation des dossiers soumis au conseil communautaire. Dans la mesure du possible et en fonction de la date d'achèvement de rédaction de la note présentant les dossiers, toutes ou partie des délibérations pourront être envoyées aux conseillers communautaire avant la date du conseil communautaire.

L'ordre du jour étant épuisé – La séance est levée

Liste des délibérations du 24 avril 2014

20140424-01 Indemnités du Président et des Vice-Présidents.....	1
D20140424-02 Nombre de membres du conseil d'administration du CIAS.....	3
D20140424-02bis Election des membres élus du conseil d'administration du CIAS.....	3
D20140424-03 : Délégation d'attribution du conseil communautaire au Président pour la création et le recrutement des emplois non permanents (accroissement temporaire d'activité et besoins saisonniers) et des remplacements :.....	4
D20140424-04 : désignation de représentants au Syndicat Mixte du Parc de l'Aize.....	5
D20140424-05 : Elections des représentants de la Communauté de Communes au SIEG.....	5
D20140424-06 : Désignation des représentants de la Communauté de Communes au Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA).....	6
D20140424-07 : Désignation des représentants de la Communauté de Communes à l'EPF-SMAF.....	7
D20140424-08corr : Désignation de représentants de la Communauté de Communes au Syndicat mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles (SMADC).....	8
D20140424-09 : Désignation de représentants de la Communauté de Communes à la Mission Locale Nord Limagne.....	9
D20140424-10 : Désignation d'un représentant à l'UNA Puy-de-Dôme.....	9
D20140424-11 : désignation d'un représentant à l'Association de Gestion du Schéma d'Accueil des gens du Voyage – AGSGV63.....	9
D20140424-12 : Commission d'Appel d'Offres.....	9
D20140424-13 : Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT).....	10
D20140424-14 : Commission thématiques.....	11
D20140424-15 : Délégation d'attribution au Président concernant les attributions individuelles des aides dans le cadre du dispositif « Habiter Mieux ».....	12
D20140424-16 : Délégation concernant la préparation, la signature et l'exécution des marchés inférieurs à 20 000 € HT, et la réalisation des lignes de trésorerie d'un montant inférieur à 700 000 €.....	12
D20140424-17 : Délégation d'attribution du conseil communautaire au Président pour la signature et l'exécution des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguées lorsque l'EPCI est mandataire.....	13
D20140424-18 : Délégation d'attribution au Président pour ester en justice.....	13
D20140424-19 : Extension des locaux industriels à usage locatif – Rue de Bretagne – SCIC AUVERGNE BIO DISTRIBUTION - Demande de subvention.....	14
D20140424-20 : Signature du bail professionnel avec la société ASCONIT Consultants.....	15
D20140424-21 : Indemnités de conseil 2013 du comptable public de la collectivité.....	15
D20140424-22 : Décision modificative n°1 – Budget général.....	16
D20140424-23 : Petite enfance – avenant à la convention de partenariat avec l'Association AGD le Viaduc.....	17
D20140424-24 : ALSH – Convention avec la MSA.....	17
D20140424-25 : Demande de subvention au Conseil général pour l'acquisition d'un fonds multimédia pour la médiathèque intercommunale.....	18
D20140424-26 : Prélèvement sur salaires des indemnités indûment versés par la MNT aux agents dans le cadre du risque « maintien de salaire » : délibération cadre.....	18

D20140424-27 : Voirie : Avenant n° 3 au lot n°1 - Signalétique - marché à bon de commande voirie avec l'entreprise MIC SIGNALOC (2011-016)	19
D20140424-28 : Représentant élu au CNAS	19
D20140424-29 : Retrait de la délibération d'adhésion à la SPL SEMERAP	19
D20140424-30 :SAD M22 Exercice 2014 : adhésion 2014 au CLIC Riom Limagne Combrailles.	19

SIGNATURES DES MEMBRES PRESENTS

Le Président

Le Secrétaire de séance

Les membres du conseil communautaire

DREVET Yannick	BOURBONNAIS Jean-Claude	ESTEVE Anne Marie	NONY Marie Anne
PIGNEUR Yves	LAMBERT Bernard	PERROCHE Paulette	POUZADOUX Jean-Paul
VIALANEX Michèle	ESPAGNOL Alain	PERRET Delphine	CAILLET Pascal
CHOMET Laurent	GUILLOT Sébastien	CHANIER Roland	LANGUILLE André
FAYE Philippe	BONNET Grégory	MOMPIED Jean-Paul	SECOND Jean-François
MOREL Patrick	LELIEVRE Sylvain	MUSELIER Jean-Pierre	JACQUART Elisabeth
CHARBONNEL Pascal	BERAUD Noël	LAMAISON Marie-Hélène	